



Québec, le 14 mars 2024

Monsieur Stéphane Leduc, président  
3766063 Canada inc.  
2690, rue Saguenay  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2H4

**Objet : Modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 /  
Propositions et commentaires concernant le projet relatif à la délivrance  
d'un certificat d'autorisation à 3766063 Canada inc. pour le projet  
d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la  
ville de Rouyn-Noranda / Mise aux normes du Règlement sur  
l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et demandes  
diverses  
(Dossier 3211-23-031)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue au Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément à l'article 31.4 de cette Loi, vous trouverez ci-joint un document comprenant une série de propositions et commentaires portant sur l'étude des modifications apportées au projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de donner suite aux commentaires et de répondre aux propositions dans un document complémentaire. Ce document doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en un total de trois (3) copies, de même qu'une copie électronique de ces documents.

Par la présente, nous vous informons également que vous avez la possibilité de déposer la copie électronique de votre rapport par l'entremise du site *ShareFile* du Ministère. Conséquemment, lors du dépôt des réponses aux questions et commentaires qui doivent être regroupées dans un rapport distinct (addenda) en trois (3) copies papier, une copie sur support informatique (format PDF) pourra être déposée dans le dossier *ShareFile* prévu à cet effet.

...2

Ainsi, nous vous demandons de prendre connaissance du guide d'utilisateur *ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur *ShareFile*, vous devrez en aviser le chargé de projet, M. Patrice Savoie, responsable de votre dossier. Celui-ci vous transmettra un lien vous permettant de procéder. Ce lien sera valide pour une durée de 7 jours.

Nous vous rappelons que la version électronique des documents doit respecter les critères suivants :

- les documents ne doivent pas excéder 100 Mo. Au besoin, les fichiers devront être scindés en parties distinctes et clairement identifiées;
- les porte-documents PDF ne sont pas admis;
- les fichiers ne devront pas être protégés par un mot de passe ou tout autre attribut de protection (signature numérique d'approbation, etc.) afin de permettre l'ajout d'une étiquette de codification sur la page couverture;
- la reconnaissance de texte doit être possible;
- les fichiers devraient inclure les signets facilitant la consultation électronique à l'intérieur d'un même document. Ceux-ci devraient refléter au minimum le contenu de la table des matières ainsi que la liste des figures et tableaux s'il y a lieu. Il est préférable d'éviter les signets hyperliens hors du document;
- éviter de fournir les annexes individuellement. S.v.p. rassemblez-les en fichiers de 100 Mo maximum;
- l'information descriptive des fichiers ne devra pas comporter de renseignements nominatifs.
- une lettre confirmant la concordance entre la version papier et la version électronique

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre monsieur Patrice Savoie, chargé de projet de notre direction, à l'adresse courriel suivante : [patrice.savoie@environnement.gouv.qc.ca](mailto:patrice.savoie@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La Directrice,



Marie-Michèle Tessier

p. j.

## ANNEXE

### PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002

#### CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

**Proposition de l'initiateur :** Éliminer le document d'exigences techniques :

« Ainsi, la condition n° 1 doit mentionner que les exigences techniques émises par le ministère de l'Environnement le 5 juin 2002 sont désormais remplacées par celles du REIMR ».

**Proposition du MELCCFP :** Le Ministère est en accord pour abroger le document d'exigences techniques sous réserve de l'ajout de conditions au décret. Par ailleurs, afin d'assurer une certaine cohérence avec les récents décrets de lieux d'enfouissement, nous proposons la modification de la dernière phrase de la condition 1 et le remplacement du dernier paragraphe de la condition 13 qui réfère plutôt au Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13), par la phrase suivante dont la signification est la même que ce que vous proposez :

*« Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères ».*

De plus, en ce qui a trait à votre demande de mise en concordance avec le REIMR, les conditions 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret pourraient être abrogées. Comme pour les exigences techniques, le contenu de ces conditions est entièrement repris de manière équivalente au REIMR.

#### AJOUT DE CONDITION AU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002

#### CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

**Proposition du MELCCFP :** Comme mentionné précédemment, le MELCCFP est en accord pour éliminer le document d'exigences techniques cité à la condition 1 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002. Cependant, puisqu'une de ces exigences techniques est spécifique au lieu d'enfouissement et n'est pas présente dans le REIMR, elle devrait être reportée au décret avec modification du libellé.

Ainsi, le MELCCFP propose d'ajouter une condition de décret en modifiant le libellé de l'exigence technique n° 10 pour faire référence aux protocoles d'entente signés entre 3766063 Canada inc. et la Ville de Rouyn-Noranda. Cette nouvelle condition de décret (condition 14) permettrait de modifier ultérieurement, et si nécessaire, le contenu des protocoles d'entente sans avoir à passer par une demande de modification de décret. Le cas échéant, l'exploitant devrait déposer une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de

la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2). Par ailleurs, puisque l'initiateur a mis en place un système de traitement des eaux *in situ*, le libellé fera également référence au respect des autorisations ministérielles 22 délivrées en ce sens.

### **Nouvelle condition**

#### **CONDITION 14 : TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Le traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique (LET) étant assuré par la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Rouyn-Noranda, 3766063 Canada inc. doit respecter les clauses inscrites aux protocoles d'entente industrielle signés avec la Ville de Rouyn-Noranda.

La charge quotidienne en azote total (NTK) présente dans les eaux de lixiviation acheminées pour leur traitement ne peut dépasser, pendant plus de deux mois consécutifs, 90 % de la valeur correspondant à une forte charge en NTK de la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Rouyn-Noranda. De plus, le volume annuel de production de lixiviat ne doit pas dépasser le seuil de 90 % de la charge hydraulique annuelle maximale permise aux protocoles d'entente avec la Ville de Rouyn-Noranda.

Si 3766063 Canada inc. n'est pas en mesure de respecter ces exigences, il doit élaborer une solution alternative pour le traitement du lixiviat et transmettre une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. S'il y a un rejet dans l'environnement, 3766063 Canada inc. doit respecter les modalités et mesures prévues dans ses autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la LQE aux conditions, restrictions ou interdictions prévues par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### **AJOUT DE CONDITION AU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002**

**Proposition du MELCCFP :** Considérant que l'initiateur a l'autorisation de traiter *in situ* les eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement, sous réserve du respect des obligations inscrites à son autorisation ministérielle du 5 juin 2019, une condition standard sur les objectifs environnementaux de rejet (OER) devrait être ajoutée au décret. Cette condition est en lien avec la dernière phrase de la nouvelle condition 14. Cette nouvelle condition de décret (condition 15) ne serait applicable que si des eaux de lixiviation sont bel et bien traitées *in situ*. La condition permettrait de modifier, ultérieurement et si nécessaire, les OER, sans avoir à passer par une demande de modification de décret. Le cas échéant, l'exploitant devra déposer une demande de modification de son autorisation ministérielle visée à l'article 22 de la LQE.

### **Nouvelle condition**

#### **CONDITION 15 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des OER établis par le MELCCFP. À cet effet, 3766063 Canada inc. doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle, ou un minimum de deux fois par année (si le rejet est de six mois et moins), et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des OER. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphenyles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence est de deux fois par année pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de déchets par an, et ce, même si le rejet est annuel. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des OER, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.
- Présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées, et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les OER et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les *Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, son addenda et le chiffrier de comparaison des résultats de suivi aux OER. Si des dépassements d'OER sont observés, décrire l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les OER ou s'en approcher le plus possible.
- Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des OER. Le cas échéant, 3766063 Canada inc. doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

## MODIFICATION DE CONDITIONS AU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002

### CONDITION 3 : LIMITATIONS

**Proposition de l'initiateur :** Modification du territoire de desserte du LET de Rouyn-Noranda pour le territoire de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue et augmentation du

tonnage annuel admissible au LET à 49 999 tm. Éliminer la date du 1<sup>er</sup> juillet 2027 comme limite d'exploitation autorisée du LET afin de pouvoir exploiter le site jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale de 1 400 000 m<sup>3</sup> inscrite au décret.

**Proposition du MELCCFP :** Afin d'abroger la 3<sup>e</sup> puce du point 2.2 de la section 2 du document de ROCHE LTÉE – GROUPE CONSEIL, *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique : MRC de Rouyn-Noranda*, addenda n° 4, mai 2002, 18 pages et 4 annexes, portant sur le territoire de desserte du lieu d'enfouissement de Rouyn-Noranda, il y a lieu de modifier la condition 3 du décret portant sur les limitations.

Puisque les municipalités régionales de comté (MRC) de l'Abitibi et la Vallée-de-L'Or exploitent chacune un LET sur leur territoire et que le traitement des eaux de lixiviation pourrait être problématique s'il y avait un achalandage supérieur à celui actuel, nous sommes d'avis que l'élargissement du territoire de desserte ne devrait couvrir que les territoires des MRC Abitibi-Ouest et de Témiscamingue. De plus, compte tenu de la faible quantité de matières résiduelles générées par les villages de Beaucanton, Villebois et Val-Paradis, le territoire de desserte peut être étendu pour couvrir ces villages de la Baie-James puisque le LET reçoit déjà en partie les matières résiduelles de ces territoires.

Quant au tonnage annuel, le MELCCFP est favorable à la demande de l'initiateur d'augmenter le tonnage annuel admissible au LET. Le MELCCFP est également favorable au retrait de la date limite d'enfouissement inscrite à la condition 3 du décret, à la condition que toutes les autres modifications proposées par le MELCCFP pour la présente condition soient appliquées.

### **Modification de la condition 3 :**

#### **CONDITION 3 : LIMITATIONS**

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 400 000 m<sup>3</sup>. Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles enfouies est limité à 49 999 tm.

La provenance des matières résiduelles acceptées au lieu d'enfouissement est limitée aux territoires de la ville de Rouyn-Noranda et des Municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, ainsi que des villages de Beaucanton et de Val-Paradis et de la localité de Villebois.

### **MODIFICATION DE CONDITION AU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002**

#### **CONDITION 4: AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Proposition de l'initiateur :** Réviser le niveau de la crue centennale afin de refléter la bonne cote au décret.

**Proposition du MELCCFP :** Le MELCCFP est en accord pour modifier le libellé de la condition 4 du décret puisque la détermination d'une nouvelle ligne d'inondation de récurrence 100 ans a été démontrée par l'initiateur à la satisfaction du Ministère. Une nuance est

cependant ajoutée pour éviter la confusion dans l'éventualité où le ministre en venait à fixer une autre délimitation en vertu des pouvoirs que lui confèrent la LQE. Le titre de la condition est également modifié.

#### **Modification de la condition 4 :**

#### **CONDITION 4 : COTE DE CRUE CENTENNALE DE LA RIVIÈRE KINOJEVIS**

« L'aménagement du LET, incluant entre autres la zone de dépôt des matières résiduelles, les bassins d'accumulation et, le cas échéant, de prétraitement et de traitement des eaux de lixiviation, ainsi que la zone tampon qui les entoure, devront être situés à une élévation supérieure à 272,50 m ou à toute autre limite plus restrictive établie en vertu de l'article 46.0.2.1 de la LQE par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

#### **MODIFICATION DE CONDITION AU DÉCRET NUMÉRO 875-2002 DU 8 AOÛT 2002**

#### **CONDITION 12 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

**Proposition de l'initiateur :** Spécifier que lorsque l'on parle de recouvrement, cela signifie recouvrement journalier ou recouvrement autre que final. Cela a pour but de ne pas confondre les recouvrements finaux avec les recouvrements journaliers. Il serait pertinent d'actualiser les chiffres. Ceux-ci sont présents à l'annexe 8 de la demande de modification de décret du 21 avril 2022.

**Proposition du MELCCFP :** Le libellé de cette condition répond directement aux aspects soulevés par l'initiateur quant à la précision liée au type de recouvrement. Le second point est plus technique, mais avec la proposition de la nouvelle condition 12 maintenant recommandée par le ministère pour les autorisations gouvernementales visant les projets de LET, une précision sur la contribution à la fiducie n'est plus nécessaire. En effet, cette nouvelle condition prévoit d'emblée une révision périodique des coûts, ce qui a un effet sur la contribution financière.

#### **Modification de la condition 12 :**

#### **CONDITION 12 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

3766063 Canada inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

- L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue 3766063 Canada inc., le tout en application de la LQE, de ses règlements et de la présente autorisation;
- Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la LQE, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

- Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous.

- 1) Dans le cadre de la délivrance d'une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.
- 2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif devra refléter les modalités de la présente autorisation, et de toute prise de décret ultérieure par le gouvernement concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement de Rouyn-Noranda.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par 3766063 Canada inc. au ministre en cas de modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par 3766063 Canada inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

- 3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.
- 4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, 3766063 Canada inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture et toutes les dépenses afférentes à l'existence de la fiducie. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2024), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement.

- 5) L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue.
- 6) À la fin de chaque année d'exploitation 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.
- 7) Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).
- 8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

- une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;
- le solde au début;
- un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;
- le solde à la fin;
- à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

- 9) À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période susmentionnée, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et de 3 ans autrement. Le ministre détermine la

nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit 3766063 Canada inc. et le fiduciaire.

- 10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, 3766063 Canada inc. :
  - fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;
  - transmets au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement :

- les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et limiter la prise de risque;
- aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la 3766063 Canada inc. et au ministre :

- dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;
- dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Patrice Savoie, M. Env.

Chargé de projet